

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE  
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

KV

N°117 CIV/19

Du 22/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE ORANGE COTE  
D'IVOIRE

(Mes F.D.K.A)

C/

L'AUTORITE DE  
REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS  
/ TIC DE COTE D'IVOIRE  
(ARTCI)

(Me BAZIE KOYO ASSA  
& ASSOCIES)



La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt deux février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUE ACHILLE et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**LA SOCIETE ORANGE Côte d'Ivoire**, société anonyme à participation financière publique avec conseil d'administration au capital de 5.996.000.000 francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-196491, dont le siège social est à Abidjan-Marcory, Immeuble le Quartz, bd Valéry Giscard d'Estaing, 11 BP 202 Abidjan 11, Tél : 21 23 90 00, Fax : 21 23 90 01, agissant aux requête, poursuite et diligence de son Directeur Général, Monsieur Mamadou BAMBA, dirigeant de société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maîtres FADIKA-DELAFOSSÉ, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSSOU DJE BI DJE (F.D.K.A), avocat à la cour son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**L'AUTORITE DE REGULATION DES  
TYELECOMMUNICATIONS / TIC de Côte d'Ivoire  
(ARTCI)**, autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et l'autorité financière créée par l'ordonnance n° 2012-193 du 21 mars 2012 relative aux télécommunication et aux technologies de l'Information et de la Communication, dont le siège est à Abidjan-Marcory Anoumanbo, 18 BP 2203 Abidjan 18, Tél : 20 34 43 73/74, Fax : 20 34 4 75, prise en la personne du Président du Conseil de Régulation, Monsieur Lémassou FOFANA ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par Maître BAZIE KOYO ASSA & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°2018-0441 du 13 novembre 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier en date du 27 Décembre 2018, LA SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS / TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI), à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 février 2019, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°40 de l'an 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;



**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 Décembre 2018, la Société ORANGE Côte d'Ivoire a relevé appel de la décision n°2018-0441 rendue le 13 Novembre 2018 par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ( ARTCI ) qui a prononcé à son encontre, une sanction pécuniaire d'un montant de dix milliards quatre cent quatre millions trois cent cinquante-neuf mille six cent ( 10 404 359 600 FCFA) pour manquement aux dispositions des articles 9.1 et 16.3 de son cahier de charges ;

En cause d'appel, la société ORANGE Côte d'Ivoire a déclaré se désister de son appel ;

Sur observation de son conseil, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ( ARTCI ) a déclaré ne pas s'opposer à ce désistement d'appel ;

#### Des motifs

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société ORANGE Côte d'Ivoire ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

La Cour d'appel de céans constate que la société ORANGE Côte d'Ivoire a déclaré se désister de son appel ;

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a déclaré ne pas s'opposer à ce désistement d'appel par le canal du Cabinet BAZIE-KOYO-ASSA & Associés, son conseil ;

Aussi, convient-il de lui en donner acte ;

Sur les dépens

La société ORANGE Côte d'Ivoire ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte à la société ORANGE Côte d'Ivoire de son désistement d'appel ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

111 Plateau  
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit *Exec* x ..... 28.000  
Fors Délai.....  
Reçu la somme de *vingt huit mille francs*  
Quittance n° *00343694* et.....  
Enregistré le *24 FEV 2021*  
Registre Vol. *46* Folio *15* Bord *120* / *319/17*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

*P.O. D.M.* 4